



Sursee 14.06.2026

Chers frères dans le ministère épiscopal,

en ma qualité de *Locum Tenens* de notre Église, le moment est désormais venu de procéder à l'élection ou à l'acclamation d'un nouvel **Archevêque Majeur et Grand Métropolitain**.

Le présent règlement électoral a été élaboré conformément aux souhaits et aux délibérations des membres du Saint-Synode et s'applique exclusivement à l'élection à venir. Dès l'élection canonique et l'acceptation de la charge par le nouvel Archevêque Majeur et Grand Métropolitain, ce règlement électoral cessera automatiquement d'être en vigueur.

Il appartiendra au futur Archevêque Majeur et Grand Métropolitain, conjointement avec le Saint-Synode, d'élaborer un règlement électoral permanent et complet, puis de l'intégrer au droit canonique de la Sainte Église Catholique et Apostolique Ambrosiano-Gallicane.

J'ai l'intention de publier ce document dans les prochains jours afin qu'il nous fournisse au moins une base fondamentale et ordonnée pour l'élection à venir.

Dans les jours qui viennent, nous procéderons à l'élection selon les formes prévues, soit par l'élection canonique, soit par acclamation conformément à la tradition reçue de l'Église.

Invoquons l'Esprit Saint de Dieu afin qu'il éclaire nos cœurs et nos esprits, pour que, dans la sagesse, l'unanimité et la fidélité à l'Évangile, nous reconnaissons celui que Dieu appelle à devenir le futur Archevêque Majeur et Grand Métropolitain de notre Église.

Que le Seigneur guide, protège et bénisse son Église.

In Christo,

Son Éminence Monseigneur ++Adriano Amato

Locum Tenens

Sainte Église Catholique et Apostolique Ambrosiano-Gallicane

++ A. Amato

L'élection canonique du Archevêque Majeur et Grand Métropolitte

1 Le Archevêque Majeur et Grand Métropolitte de la Sainte Église catholique et apostolique ambrosienne-gallicane est élu par le Saint-Synode lors d'une élection libre et canonique.

2 Est éligible tout évêque de l'Église ayant exercé légalement le ministère épiscopal au sein de la Sainte Église catholique et apostolique ambrosienne-gallicane pendant au moins cinq ans et se distinguant par sa fidélité à la foi, sa conduite morale, son expérience pastorale et sa loyauté envers l'Église.

3 Dès que le siège de Archevêque Majeur et Grand Métropolitte devient vacant, le Locum Tenens ouvre la procédure d'élection.

4 Le Saint Synode recueille, pendant un délai raisonnable, les propositions et les dossiers des candidats potentiels. Cette phase préparatoire ne doit pas dépasser deux mois.

5 À l'issue de la phase préparatoire, le Saint-Synode se réunit pour élire le Archevêque Majeur et Grand Métropolitte.

6 Est élu Archevêque Majeur et Grand Métropolitte celui qui obtient au moins la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés par le Saint-Synode.

6.1 Élection par acclamation

6.1 Dans des cas particuliers, l'élection du Archevêque Majeur et grand métropolitte peut également avoir lieu par acclamation, si le Saint-Synode reconnaît à l'unanimité et sans voix contre que le même candidat est apte à exercer cette fonction.

6.2 Avant l'acclamation, le locum tenens doit demander expressément aux membres du Saint-Synode s'il existe un consensus quant au candidat proposé.

6.3 Si un seul membre ayant le droit de vote s'y oppose ou demande un scrutin secret, l'élection par acclamation est exclue et l'élection se déroule selon les dispositions ordinaires du présent canon, par scrutin secret.

6.4 L'élection par acclamation a la même validité canonique et la même force juridique qu'une élection à la majorité des deux tiers.

6.5 Le consentement de la personne élue est également requis en cas d'élection par acclamation et est obtenu conformément aux dispositions du présent canon.

6.6 L'élection par acclamation doit être expressément mentionnée dans le procès-verbal de l'élection et signée par tous les membres présents du Saint-Synode.

7 L'élection est présidée par le Locum Tenens.

8 Une fois l'élection effectuée, le Locum Tenens demande à l' élu en latin :

Acceptasne electionem de te canonice factam in Archiepiscopum Maiorem et Magnum Metropolitanum Sanctae Catholicae et Apostolicae Ecclesiae Ambrosiano-Gallicanae ?

(« Accepte-tu l'élection canoniquement effectuée en ta faveur au poste de Archevêque Majeur et Grand Métropolitain de la Sainte Église Catholique et Apostolique Ambrosienne-Gallicane ? »)

9 Si l'élu accepte son élection, il acquiert immédiatement le droit d'exercer les fonctions de Archevêque Majeur et de grand métropolitain.

10 Si le locum tenens a lui-même été élu Archevêque Majeur et grand métropolitain, c'est le chancelier de la Curie qui lui demande s'il accepte son élection. Si celui-ci est empêché, c'est le membre du Saint-Synode présent ayant le rang le plus élevé qui assume cette tâche.

11 Une fois l'élection acceptée, un décret officiel d'élection et de nomination est rédigé. Celui-ci est établi par le chancelier de la Curie et signé par l'élu ainsi que par les membres du Saint-Synode.

12 Avec la signature et la publication du décret, l'élection prend effet, est consignée et inscrite dans les registres officiels de l'Église.

13 L'intronisation solennelle du Archevêque Majeur et grand métropolitain nouvellement élu a lieu conformément aux prescriptions liturgiques de l'Église dans un délai raisonnable après l'acceptation de l'élection.

14 Jusqu'à l'acceptation de l'élection et la prise de fonction légitime, le locum tenens continue de gérer les affaires courantes de l'Église conformément au droit canonique.